PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE du 06 AOUT 2026
imposant à la société ECM Energie France un renforcement des dispositions visant une maîtrise des impacts sur l'avifaune de son parc éolien à Villeneuve-la-Comtesse et Vergné (17330)

Le Préfet de la Charente-Maritime

VU le Titre VIII du Livre I et le Titre I[er] du Livre V du Code de l'environnement, en particulier ses articles L.110-1, L.181-3, L.181-14, L.511-1, R.181-45 et R.512-69 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2007-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Michel PROSIC, Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2026 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et leur modalité de protection, en application des articles L411-1 à L412-1 et R411-1 à R412-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, notamment son article 12 ;

VU la Liste rouge 2017 des espèces de mammifères de France métropolitaine menacées ;

VU la Liste rouge 2016 des espèces d'oiseaux de France métropolitaine menacées, notamment le statut du Gobemouche noir et de la Linotte mélodieuse (VU - vulnérable) ;

VU la Liste rouge 2018 des espèces de mammifères du Poitou-Charentes menacées ;

VU la Liste rouge 2018 des espèces d'oiseaux nicheurs du Poitou-Charentes menacées, notamment les statuts de l'Alouette des champs (VU - vulnérable), du Gobemouche noir (RE - éteint à l'échelle régionale) et du Bruant Proyer (VU - vulnérable) ;

VU la hiérarchisation régionale des enjeux de conservation régionaux des oiseaux nicheurs à protéger en Nouvelle-Aquitaine validée par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) le 11 février 2020, citant notamment en enjeu fort l'Alouette des champs, l'Hirondelle rustique et la Linotte mélodieuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-3082 du 19 décembre 2013 autorisant la société ECM Energie France à exploiter un parc composé de sept éoliennes à Villeneuve-la-Comtesse et Vergné ;

VU les rapports du cabinet d'études naturalistes BIOTOPE de Mai 2023 (année 1), de Mars 2024 (année 2) et de Juin 2025 (année 3) présentant les résultats de la mortalité, des suivis de l'avifaune et des écoutes en hauteur des chauves-souris, menés entre 2022 et 2024, et réalisés selon le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le Ministre le 05/04/2018 ;

VU les résultats de recherche de mortalité réalisés dans le cadre des suivis naturalistes, en particulier 11 cadavres de Roitelet à triple bandeau, 9 cadavres de Bruant Proyer, 5 cadavres d'Alouette des champs, 2 cadavres d'Etourneau sansonnet, 2 cadavres de Martinet noir, 1 cadavre de Gobemouche noir, 1 cadavre d'Hirondelle rustique et 1 cadavre de Linotte mélodieuse ;

VU le rapport en date du 5 mai 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU les observations de la société ECM Energie France, reçues 8 juillet 2026, formulées dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que la protection de la faune figure au nombre des enjeux défendus à l'article R.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application du I. de l'article L.181-3 du code de l'environnement, *« L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas.» ;*

CONSIDÉRANT que la surveillance des impacts du parc éolien sur l'avifaune montre que le respect des dispositions de l'article L.181-3 susvisé n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions actuelles ;

CONSIDÉRANT que l'installation classée exploitée par la société ECM Energie France depuis juin 2021 est implantée respectivement à 5,3 km, 5,7 km et 8,6 km des sites Natura 2000 « Massif forestier de Chizé-Aulnay » (ZSC), « Marais poitevin » (ZSC et ZPS), et « Plaine de Niort Sud-Est » (ZPS), connus pour être fréquentés par de nombreuses espèces d'oiseaux migrateurs ;

CONSIDÉRANT que la société ECM Energie France exploite également un autre parc éolien sur les communes de Villeneuve-la-Comtesse et Coivert, implanté à 4,9 km à l'Est du parc objet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le dernier suivi de l'avifaune a permis d'observer 72 espèces sur les parcs éoliens de Coivert et de Vergné toutes périodes confondues, et 66 espèces d'oiseaux en période de reproduction dont 27 possédant un statut de patrimonialité, conférant à ces deux parcs voisins un enjeu ornithologique fort selon le bureau d'étude BIOTOPE ;

CONSIDÉRANT que les suivis de mortalité réalisés en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé et de l'article 6.II de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19/12/2013 recensent un total de 43 cadavres d'oiseaux (dont 38 passereaux) ;

CONSIDÉRANT que le nombre de cadavres d'oiseaux retrouvés reste élevé en dépit d'une baisse relative (2022 : 19 individus ; 2023 : 8 individus ; 2024 : 16 individus), notamment en période de migrations post-nuptiales qui génèrent, selon le bureau d'études en charge des suivis, des impacts « forts » sur ce parc ;

CONSIDÉRANT le niveau de mortalité brute respectivement de 2.7, 1.1 et 2.3 cadavres par éolienne par suivi en 2022, 2023 et 2024 sur ce parc, tandis que le bureau d'étude Ouest'Am évalue dans son rapport sur la mortalité

constatée sur 56 parcs de l'ex-Poitou-Charentes entre 2008 et 2019 une mortalité brute de 0,9 cadavre par éolienne par suivi ;

CONSIDÉRANT que les cadavres trouvés au cours des suivis de mortalité précités ne représentent qu'une portion de la mortalité générée par l'installation classée, compte tenu des biais cumulés liés à la détection des cadavres ou plumées, à la prédation naturelle, aux surfaces non prospectables et au « cripping loss » (mortalité en dehors des surfaces prospectées), conduisant à une sous-estimation de la mortalité réelle ;

CONSIDÉRANT que la mortalité réelle sur ce parc, en tenant compte des biais précités, est comprise selon les estimateurs respectivement entre 94 et 146 cadavres, 275 et 517 cadavres, 396 et 704 cadavres d'oiseaux en 2022, 2023 et 2024 ;

CONSIDÉRANT que les formules utilisées dans le protocole validé pour corriger ces biais cumulés et estimer la mortalité réelle, conduisent à une gamme de valeurs élevées selon un intervalle de confiance large, car issus d'un processus statistique aléatoire ;

CONSIDÉRANT qu'il existe d'autres outils complémentaires permettant de quantifier plus précisément la mortalité réelle et son incertitude associée, dont l'utilisation n'a cependant pas encore fait l'objet d'une décision du ministère en charge de l'écologie ;

CONSIDÉRANT la proposition de la société ECM Energie France, sur la base des recommandations de son bureau d'études en charges des suivis naturalistes, d'équiper son parc d'un dispositif de bridage des éoliennes dit : « cut-in-speed », permettant de maintenir les éoliennes à l'arrêt lors des périodes de faibles vitesses de vent correspondant aux conditions durant lesquelles une part importante de la mortalité a été observée ;

CONSIDÉRANT que la mortalité aviaire attribuée au fonctionnement du parc éolien impose à la société ECM Energie France la nécessité de mettre en œuvre cette action corrective, et que son déploiement doit être encadré par un arrêté préfectoral complémentaire pris en application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : objet

Pour l'exploitation de son parc éolien implanté à Villeneuve-la-Comtesse et Vergné, la société ECM Energie France (SIREN : 811 876 325, siège social basé : 16 place de la République – 75010 PARIS) est tenue de respecter les dispositions des articles qui suivent, et qui complètent celles de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 susvisé.

Article 2 : Mise en place d'un bridage de type « cut-in-speed » destiné à réduire l'impact du parc éolien sur les passereaux

Au plus tard, 2 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant implémente sur son parc éolien un dispositif de bridage visant à arrêter la production d'électricité pour des vitesses de vent inférieures à 4 m/s, de jour comme de nuit, du 1er avril au 31 octobre, sur les mois d'avril, septembre et octobre. Dans ces conditions de fonctionnement, la faible rotation par inertie des pales ne doit pas être un facteur favorisant ou induisant la mortalité des passereaux.

Dans la période d'activité concomitante du bridage « cut-in-speed » et du bridage chiroptère, le bridage « cut-in-speed » est programmé pour fonctionner prioritairement.

Ce dispositif est fonctionnel pendant le suivi naturaliste (cf article 3). En cas de dysfonctionnement du système ou sur un composant altérant ou empêchant le fonctionnement du bridage, les éoliennes sont arrêtées jusqu'à sa réparation complète.

Article 3 : Nouveau suivi naturaliste

L'exploitant met en œuvre un suivi naturaliste afin de déterminer la mortalité brute et réelle de la faune volante attribuée au fonctionnement du parc, et d'évaluer l'efficacité du fonctionnement du bridage « cut-in-speed » ;

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 août 2011 et celles du protocole national reconnu par décision ministérielle du 5 avril 2018, s'appliquent. Elles sont précisées, complétées ou modifiées par les dispositions suivantes.
Le suivi intègre :

- une recherche de la mortalité de la faune volante prévoyant du 1er avril au 31 octobre :
  - une pression d'inventaire de deux passages par semaine sur l'ensemble du suivi, soit 65 passages environ ;
  - deux tests de persistance des cadavres réalisés sous chaque éolienne (dépôt de 10 cadavres « leurres » par éolienne), avec pour chacun, des passages de contrôle tous les jours durant les 7 premiers jours, puis le 14e et le 21e jour, jusqu'à disparition complètes des cadavres ;
  - deux tests d'efficacité de recherche de 2 observateurs sous 2 éoliennes regroupant l'ensemble des habitats présents sur le parc éolien en fonction des différents stades de culture et d'avancement de la végétation et de la période ;
  - une évaluation de la mortalité estimée par les formules préconisées par le protocole validé en 2018 par le ministère, complétée et comparée avec l'utilisation d'outils adaptés (EolPop, EolApp, Genest) ;
- un suivi spécifique de la fréquentation de l'Outarde canepetière, réalisé conformément au protocole « Outardes » régional validé en 2018 du fait de la localisation du parc éolien dans sa zone de reconquête, et production d'un rapport de synthèse.

Ce suivi ne vise pas à contrôler l'efficacité du bridage chiroptère, laquelle a été réalisée lors des précédents suivis naturalistes. Il n'est donc pas prévu, par dérogation au protocole d'avril 2018, de suivi en hauteur de nacelle.

Article 4 : Contenu du rapport de suivi naturaliste

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport de suivi naturaliste prévu à l'article 12 de l'arrêté modifié du 26 août 2011. Au-delà du contenu attendu selon le protocole de 2018, il porte une attention particulière aux points suivants :

- l'analyse critique de la mortalité brute et réelle (l'intervalle de confiance doit notamment être précisé) rapportées aux biais liés à la persistance des cadavres, à leur détection et à la prospection surfacique,
- l'analyse comparative de la mortalité réelle selon les outils utilisés, tenant compte des biais précités,
- le bilan de l'ensemble des suivis de mortalité réalisés et l'évolution des tendances (distinction rapaces / passereaux) au regard des différentes actions entreprises, notamment le bridage « cut-in-speed »,
- une analyse argumentée portant sur l'efficacité du bridage « cut-in-speed » vis-à-vis de la mortalité aviaire, les améliorations envisagées, sa mise en exploitation définitive ou son abandon.

Article 5 : Calendrier de réalisation

Les articles 2 à 4 du présent arrêté sont mis en œuvre selon le calendrier suivant :

- année n :
  - mise en place du bridage « cut-in-speed » et information à l'Inspection sous quinzaine ;
  - réalisation du suivi naturaliste sur la période juillet – octobre (périodes nidification & post-nuptiale) ;
  - transmission à l'Inspection avant la fin de l'année n d'un rapport intermédiaire synthétique couvrant uniquement les points 1 et 2 de l'article 4 ;

- année n+1 :
  - poursuite du suivi naturaliste sur la période avril – juin (période migration pré-nuptiale & nidification) ;
  - réalisation du suivi de l'Outarde canepetière selon les modalités définies dans le protocole susvisé ;
  - transmission à l'inspection du rapport final tel que défini à l'article 4, dans les délais prévus à l'article 2.3.II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Les tests de persistance et d'efficacité sont réalisés aux périodes optimales définies par le bureau d'études.

Article 6 : Délais et voies de recours

Les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement s'appliquent.
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, conformément à l'article 23 du décret 2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement, auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° par la société ECM Energie France, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

Article 7 : Publicité

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement :

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Villeneuve-la-Comtesse et Vergné, et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de Villeneuve-la-Comtesse et Vergné, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente Maritime, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente Maritime, les maires de Villeneuve-la-Comtesse et Vergné, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société ECM Energie France .

La Rochelle, le 06 AOUT 2026

Le préfet

Le Préfet
Michel PROSIC